

---

## Commercer dans l'Union Européenne

---

Depuis le 1er janvier 1993, les pays de l'Union Européenne (UE) ont constitué le grand marché unique européen. Deux régimes sont désormais applicables en matière de commerce extérieur :

- le commerce intra communautaire : avec les états membres de l'UE, régit par le principe de libre circulation des biens dans l'Union européenne
- le commerce extra communautaire : avec tous les pays non membres de l'UE.

Ce document énonce les principales règles applicables aux échanges intra communautaires qui sont définis dorénavant comme des livraisons et des acquisitions intracommunautaires.

Pour toute information complémentaire relative au fonctionnement de l'UE, vous pouvez contacter Entreprise Europe Bourgogne à la CRCI Bourgogne à Dijon – Robert GUYON et Julien BELLET au 03.80.60.40.63 Mail : [eec@bourgogne.cci.fr](mailto:eec@bourgogne.cci.fr)

### **Pays membres de l'Union Européenne**

- ALLEMAGNE (à l'exception de l'île de Helgoland et du territoire de Büsingen)
- AUTRICHE
- BELGIQUE
- BULGARIE
- CHYPRE
- DANEMARK (à l'exception des îles Féroé et du Groenland)
- ESPAGNE et les îles Canaries (à l'exception de Ceuta et Melilla)
- ESTONIE
- FINLANDE et les îles Aland
- FRANCE (y compris la Corse, Monaco et les DOM)
- GRECE et le Mont Athos
- HONGRIE
- IRLANDE
- ITALIE (à l'exception de Livigno, Campione d'Italia, des eaux du lac Lugano et de Saint-Marin)
- LETTONIE
- LITUANIE
- LUXEMBOURG
- MALTE
- PAYS-BAS
- POLOGNE
- PORTUGAL et les îles des Açores et de Madère
- REPUBLIQUE TCHEQUE
- ROYAUME-UNI et les îles anglo-normandes et l'île de Man
- ROUMANIE
- SLOVAQUIE
- SLOVENIE
- SUEDE

### **Zone Euro**

- *Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Slovaquie ; Malte et Chypre (partie grecque)*
- *Les DOM, les îles Canaries, le Mont Athos, les îles Aland, les Açores et Madère, Saint-Marin et Andorre, Monaco, le Vatican, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte.*

### **Hors zone Euro**

- *Royaume-Uni, Danemark, Suède, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Bulgarie, Roumanie.*

## **Documents d'accompagnement des marchandises**

---

L'établissement du DAU (document administratif unique) n'est plus exigé sauf pour certaines destinations de l'UE qui ne sont pas intégrées au territoire fiscal européen : les DOM, les Iles Féroé, le Groenland, l'île de Helgoland, Büsingen, Ceuta, Melilla, les îles Canaries, le Mont Athos, Livigno, Campione d'Italia, les eaux du lac Lugano, Saint-Marin, les îles Aland, les îles anglo-normandes.

La facture dite « communautaire » doit être établie au minimum en double exemplaire et doit comporter en plus des mentions obligatoires habituelles (voir flash Réglementation Internationale n° 5):

- Le numéro d'identification à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de l'acquéreur et du vendeur dans leur Etat Membre respectif ;
- La mention « en exonération de TVA » avec la référence à la disposition pertinente du Code Général des Impôts (par exemple art 262 ter I en cas de livraison intra communautaire, art 259 en cas de prestation de service dans l'Union Européenne).

La preuve de la livraison de la marchandise se fait par tout moyen et il est recommandé de faire signer un bon de livraison.

## **Le numéro de TVA intracommunautaire**

---

Depuis le 1er janvier 1993, toute entreprise assujettie redevable de la TVA dans un Etat membre, dispose d'un numéro d'identification fiscal individuel délivré par son administration fiscale.

Il est impératif de demander à son partenaire commercial (client, fournisseur, etc.) son numéro de TVA intracommunautaire et d'en vérifier sa validité sur le site Europa de la Commission Européenne :

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/vieshome.do?selectedLanguage=EN](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?selectedLanguage=EN)

**ou VIES**

La TVA intra-communautaire est déclarée, liquidée et payée comme la TVA française. Le montant total des livraisons intra-communautaires exonérées et des acquisitions intra-communautaires seront intégrées à la déclaration CA3.

## La Déclaration d'Echanges de Biens

---

Les échanges intra-communautaires de marchandises réalisés par une entreprise avec d'autres Etats Membres de l'Union Européenne doivent être repris sur une déclaration d'échanges de biens ( DEB) afin d'établir des statistiques du commerce extérieur, de veiller au respect des règles fiscales concernant la TVA et de lutter contra les trafics frauduleux.

La circulaire du 05 Janvier 2011 a complété le Décret N°2010-1544 du 13 Décembre 2010 et l'Arrêté du 16 Décembre 2010, qui ont simplifié et rénové le régime applicable en matière de déclaration d'échanges de biens.

*Nous tenons à votre disposition cette circulaire établissant les modalités précises d'application de cette déclaration ( cadre règlementaire, fourniture des informations, modalités de transmission, ventes à distance, opérations triangulaires, cas du travail à façon, retour et remplacement de marchandises, régularisations commerciales, corrections...), et qui indique notamment :*

### 1 / UN SEUIL UNIQUE de 460 000 euros

Les différents seuils déterminant le niveau d'obligation des entreprises ont été remplacés par un seuil unique fixé à 460 000 euros. Ainsi, un grand nombre d'entreprises deviennent dispensées de toute donnée statistique. En dessous de ce seuil annuel, aucune DEB n'est dûe ; au dessus de ce seuil, toutes les rubriques de la DEB doivent être servies.

- A l'introduction ( arrivée de marchandises sur le territoire national)

L'entreprise doit effectuer sa DEB si elle a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant supérieur ou égal à 460 000 euros ou si l'entreprise franchit ce seuil au cours de l'année civile ( la DEB est alors exigible dès le mois de franchissement)

- A l'expédition ( envoi de marchandises de la France vers un pays de l'Union européenne)

-  
La déclaration doit être effectuée dès la première livraison, quel que soit son montant. Les données fiscales sont également exigibles dès le premier euro.

## 2 / LES MOUVEMENTS REPRIS PAR LA DEB

« La DEB reprend l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre Etat membre, qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation. »

### Sont concernés par la DEB :

- Les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière ( accises, matériel de guerre, œuvres d'art, ...) même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi.
- Les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre Etat membre.

Exemple : une marchandise provenant des Etats-Unis importée et dédouanée au Havre puis livrée à un acquéreur allemand ( DEB pour le flux d'expédition)

- Les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre Etat membre ( DAU) puis introduites en France.

Exemple : une marchandise en provenance des Etats-Unis importée et dédouanée à Rotterdam ( DAU) puis livrée à un acquéreur française ( DEB pour el flux d'introduction)

- Les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre Etat membre.

Exemple : une marchandise française expédiée de Lyon à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : DEB pour l'expédition France-Belgique et DAU à Anvers.

- Les marchandises communautaires expédiées d'un autre Etat membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers.

Exemple : une marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : DEB pour l'introduction Allemagne – France et DAU à Marseille.

- Les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre Etat membre.
- Les marchandises transportées à partir de France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre Etat membre.

C'est le FLUX PHYSIQUE qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures.

Exemple : une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse fait l'objet d'une DEB.

Exemple : l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Grande-Bretagne se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

Ne sont pas concernés par la DEB :

- Les échanges entre Etats membres de marchandises d'origine tierce circulant sous le régime douanier du transit externe,
- Les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport,

Exemple : Des marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France

- Les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France ( DAU),
- Les livraisons de produits bénéficiant de restitutions ( dans le cadre de la politique agricole commune),
- Les échanges avec les territoires exclus du territoire douanier de la Communauté européenne ou en dehors du champ d'application de la 6ème Directive TVA ( Canaries, Mont Athos, DOM, îles anglo-normandes et îles finlandaises Aland),
- Les échanges réalisés par des opérateurs dispensés de déclarations ( particuliers,...),
- Les ventes réalisées par un assujetti français sur place en France à des particuliers, résidents d'autres Etats membres,
- Les ventes à distance dont le lieu de taxation est situé en France,
- Les biens destinés à un usage temporaire,
- Les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situé dans un autre Etat membre,
- Livraisons de moyen de transport d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre Etat membre,
- Certains mouvements particuliers de marchandises ( cf circulaire).

### 3 / LE REDEVABLE

Le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques :

Exemple : un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. L'acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. La marchandise est directement livrée en Italie. Le redevable de la déclaration est l'opérateur B. ( flux d'expédition).

Exemple : un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur anglais B qui le facture. L'opérateur A demande à la Société anglaise de faire livrer la marchandise directement à destination de C, assujetti en France, client de A. Le redevable est l'opérateur A ( flux introduction).

Pour d'autres types d'échanges, le redevable est :

- celui qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport,
- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises,
- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Les personnes dispensées de déclaration :

- les particuliers et personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA,
- à l'expédition, les assujettis bénéficiant d'une des franchises en base prévues par la code général des Impôts,
- à l'introduction, les opérateurs dont les montants d'introductions/acquisitions ont été inférieurs à 460 000 euros sur l'ensemble de l'année civile précédente, sauf si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours.

### 4 / TRANSMISSION de la DEB

Vous pouvez dématérialiser votre déclaration en utilisant la téléprocédure en ligne sur [pro.dou@ne](mailto:pro.dou@ne) ou le logiciel de dématérialisation IDEP/CN8 proposé gratuitement par l'administration des douanes.

Depuis le 01 Juillet 2010, les opérateurs qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieures ou égales à 2,3 millions d'euros, ainsi que tous ceux qui atteignent ce seuil en cours d'année, doivent obligatoirement transmettre leur déclaration par voie électronique.



Beaune : 03.80.26.39.41

Dijon : 03.80.65.92.71

Mis à jour Février 2011

Les opérateurs qui transmettent leur déclaration sur support papier peuvent télécharger le formulaire ainsi que sa notice sur [www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php](http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php).

Vous pouvez vérifier le numéro intracommunautaire de votre client en allant sur le site EUROPA  
( par un moteur de recherche : indiquer EUROPA et VIE).

Sources :

Circulaire du 05 Janvier 2011

<http://www.douane.gouv.fr>

## **DECLARATION EUROPEENNE DE SERVICES - DES**

---

Depuis le 01 Janvier 2010, les entreprises françaises fournissant des services à des Sociétés établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, doivent établir une Déclaration européenne de Services.

Cette déclaration récapitule les opérations réalisées et qui donnent lieu à auto-liquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre ( Directive 2006/112/CE).

En effet, lorsqu'une prestation de services est fournie à un client assujetti à la TVA et établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne que celui du prestataire, c'est le client qui, en principe, est redevable de la TVA. La TVA est alors auto-liquidée par celui-ci sur sa déclaration de chiffre d'affaires dans son pays d'établissement.

Toutes les entreprises fournissant des services doivent effectuer cette déclaration à l'exception des :

- Agences de voyage
- Services se rattachant à un immeuble
- Prestations de transport de passagers
- Activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires
- Ventes à consommer sur place
- Location de moyen de transport de courte durée
- Services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

Seules les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base TVA peuvent déposer une déclaration sur support papier / [www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php](http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php).

Les autres entreprises doivent obligatoirement l'établir et la transmettre en utilisant le téléservice DES ( [prodou@ne](mailto:prodou@ne)), qui permet l'archivage des déclarations et propose un module de simulation.

Sources :

<http://www.douane.gouv.fr>

Bulletin officiel des Impôts ( BOI) 3 A-1-10 n°4 du 11 Janvier 2010

<https://pro.douane.gouv.fr>



Beaune : 03.80.26.39.41  
Dijon : 03.80.65.92.71

Mis à jour Février 2011

## **Certificat sanitaire ou phytosanitaire**

---

Dans le cadre des échanges intra-communautaires, ce certificat est inutile. Cependant, pour les produits d'origine animale, les animaux vivants, et pour quelques produits végétaux, des documents spécifiques sont requis. Il conviendra de se renseigner auprès des services vétérinaires (En Côte d'Or, se renseigner auprès de la Direction Départementale de Protection des Populations, Tél : 03.80.54.24.24).

### **Pour plus d'informations, vous pouvez :**

- consulter le site des douanes : <http://www.douane.gouv.fr>
- contacter : la cellule conseil aux entreprises de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bourgogne , 12 rue de Montmartre 21000 Dijon, Tél : 03.80.58.20.35 - Mail : [pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr)

*Sources : Entreprise Europe Bourgogne – site des Douanes - CCI Paris*